



## REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION URBAINE

### ARRÊTE PERMANENT n° 46

2DAJ/JG

Le Maire de la Commune de YUTZ,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, les articles L 2542-1 et L 2542-2 régissant le droit local;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R 417-10 ;

**VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation dans les rues de la ville ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2009 relatif à la réglementation urbaine ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2012 relatif à la circulation urbaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la circulation et de préciser les plages horaires de stationnement relatives aux véhicules de livraison avenue des Nations,

**CONSIDERANT**, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers et de limiter la gêne que les opérations de livraison peuvent apporter à la circulation générale,

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté complète et annule les arrêtés antérieurs à sa date d'effet fixée au 15 juillet 2015 relatifs au stationnement pour livraison sur l'ensemble des rues de la commune de Yutz.

**Article 2 :** Les livraisons sont expressément interdites du lundi au samedi (sauf jours fériés) de 7 heures à 9 heures, de 12 heures à 14 heures et de 17 heures à 19 heures, Avenue des Nations de l'angle de la rue Kleber à l'angle de la rue Mozart, dans les deux sens de circulation. Cette disposition s'applique aussi bien sur les aires de stationnement spécifiques pour les livraisons qu'en dehors de celles-ci.

**Article 3 :** Néanmoins cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment, l'approvisionnement des marchés et fêtes foraines, les opérations de déménagements de meubles, les livraisons pour les travaux de chantiers immobiliers ou de travaux publics, les approvisionnements effectués à l'occasion de services publics.

**Article 4 :** Des panneaux de signalisation seront apposés avenue des Nations en début et fin de zone et préciseront les horaires interdits par le présent arrêté.

**Article 5 :** Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté et dûment constaté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie.



**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire Central de police ainsi que le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le  
Le Maire

01 JUL. 2015



Philippe SLENDZAK